

180232

REVUE D'ASSYRIOLOGIE ET D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

REVUE TRIMESTRIELLE PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU C. N. R. S.
SOUS LA DIRECTION DE

G. CONTENAU

CONSERVATEUR EN CHEF HONORAIRE
DES MUSÉES DE FRANCE

E. DHORME

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROF. HON. AU COLLÈGE DE FRANCE

ANDRÉ PARROT

CONSERVATEUR EN CHEF DES MUSÉES NATIONAUX

H. Korošec

*Les lois hittites et leur
évolution.*

RA 57, 1963, 121-144.

Secrétaire de Rédaction : M. LAMBERT



PRESSES UNIVERSITAIRES
DE FRANCE



Dear author, 19.3.64

LES LOIS HITTITES ET LEUR ÉVOLUTION*

par VICTOR KOROŠEC

I. — APERÇU DU RECUEIL DES LOIS HITTITES (= RLH)

Parmi les droits cunéiformes le droit hittite¹ éveille un intérêt tout à fait particulier. Il provient d'un peuple dont la langue était indo-européenne, tandis que sa culture s'était développée largement sous l'influence des Sumériens et des Akkadiens, leurs contemporains en Mésopotamie.

Notre source principale du droit hittite, civil et pénal, est le Recueil des lois hittites (= RLH), d'habitude appelé « Les lois hittites »². Le RLH nous est parvenu, écrit en cunéiforme, sur plusieurs tablettes d'argile, fragmentaires pour la plupart, découvertes par Hugo Winckler à Boğazkeuy, en 1906-1907. Son texte est composé de deux parties, désignées par les scribes hittites d'après leurs mots initiaux : la première comme « la tablette 'Si un homme' », la seconde comme « la tablette 'Si une vigne' ». Le texte entier fut publié en autographe par Frédéric Hrozný³ en 1921.

* Conférence faite au Collège de France à Paris, le 16 juin 1961.

Abréviations utilisées : AO = *Der Alte Orient*, Leipzig. — 2 BoTU = E. FORRER : *Die Boghazköi-Texte in Umschrift*, II. Band, 1. Heft, 1922, 2. Heft, 1926, Leipzig. — KBo = *Keilschrifttexte aus Boghazköi*, I-VI, Leipzig, 1916-1923. — KUB = *Keilschrifturkunden aus Boghazköi*, 1 ss., Berlin, 1921 ss. — PRU = Jean NOUGAYROL : *Le Palais royal d'Ugarit*, III, 1955 ; IV, 1956 (= *Mission de Ras-Shamra*, VI, IX), Paris. — RLH = Recueil des lois hittites.

1. Œuvres d'importance générale, citées par les noms de leurs auteurs : Édouard CUQ : *Les lois hittites* (= *Études sur le droit babylonien. Les lois assyriennes et les lois hittites*), Paris, 1929, pp. 457-507. — Albrecht GOETZE : « Kulturgeschichte des Alten Orients : Kleinasien » (*Handbuch der Altertumswissenschaft*), 1^{re} éd., 1933 ; 2^e éd., 1957, München. — Louis DELAPORTE : *Les Hittites* (L'Évolution de l'Humanité), Paris, 1936. — O. R. GURNEY : *The Hittites* (A Pelican Book, Nr. 259), 2^e éd., Oxford, 1954. — Eugène CAVAIGNAC : *Les Hittites* (L'Orient ancien illustré, 3), Paris, 1950. — Ferd. SOMMER : *Helhiter und Helhitisch*, Stuttgart, 1947. — Ernst NEUFELD : *The Hittite Laws*, translated into English and Hebrew with Commentary (avec reproductions photographiques), London, 1951. — René FOLLET : *Les lois hittites* (*Mélanges de l'Université Saint-Joseph*, t. XXX), 1953, 1-18. — Rich. HAASE : *Der privatrechtliche Schutz der Person und der einzelnen Vermögensrechte in der helhitischen Rechtsammlung*, Inaug. Diss., Tübingen, 1961. — Heinrich OTTEN : « Das Hethiterreich » (H. SCHMÖKEL : *Kulturgeschichte des Alten Orient*, Stuttgart, 1961), p. 311-446, part. 386-397. — Pour les traductions du RLH, voir p. 122, notes 1-5.

2. Cf. Johannes FRIEDRICH : *Die helhitischen Gesetze (HG)* (Documenta et Monumenta Orientis Antiqui, VII), Leiden, 1957, p. 1.

3. *Keilschrifttexte aus Boghazköi*, VI. Heft, Leipzig, 1921, n^{os} 2-22, 26. — Quelques fragments découverts plus tard furent publiés par Hans EHELOLF dans le KUB XIII, 11-16, 30-31 [1925] et dans le KUB XXIX, 13-38 [1938], par A. GOETZE dans le KUB XXVI, 56 [1933] et récemment par Heinrich OTTEN dans le KBo IX, 70 [1957]. — Un aperçu général de tous les fragments connus jusqu'à présent est donné par J. FRIEDRICH : *HG*, pp. 2-15.



D 425/1964

L'année suivante, le RLH fut traduit deux fois : par Heinrich Zimmern (en collaboration avec Johannes Friedrich¹ en allemand, et par Fr. Hrozný² en français ; celui-ci y ajouta la transcription du texte ainsi que 42 reproductions photographiques des tablettes connues à l'époque (la traduction de Neufeld [en 1951] en contient 87).

Dans la suite, entre 1922 et 1959, le RLH fut traduit plusieurs fois : en anglais (par Arnold Walther, 1931 ; par Albrecht Goetze, 1950 ; par Ernst Neufeld, 1951, simultanément en hébreu), en italien (par Gius. Furlani, 1929), en danois (par J. Holt, 1951) et en russe (par I. M. Djakonov et I. M. Dunaevskaja, 1952³).

D'après l'édition de Fr. Hrozný, la tablette 'Si un homme' contient les articles 1-100, la tablette 'Si une vigne' les articles 101-200 B, plusieurs lacunes y comprises. La numérotation de Hrozný, déjà traditionnelle, est celle suivie ici. Si les traductions du RLH furent nombreuses, la transcription du texte par Fr. Hrozný resta unique jusqu'en 1959, époque à laquelle Johannes Friedrich⁴ publia sa traduction en allemand conjointement avec une nouvelle transcription comprenant aussi toutes les variantes du texte, publiées après la publication du Code hittite en 1922 par Fr. Hrozný. J. Friedrich introduisit pour la seconde partie du RLH une numérotation différente, y assignant les articles (II) 1-86 *b* (d'après Hrozný : 101-200 B). — Les lois hittites furent commentées d'abord par Édouard Cuq, ensuite par E. Neufeld et par I. M. Djakonov, et tout récemment par Richard Haase⁵. Tout cela nous permet de constater qu'au cours des vingt ans passés, l'intérêt général pour le droit hittite n'a pas diminué, qu'il a au contraire beaucoup augmenté.

Les règles juridiques conservées en dehors du RLH sont assez rares. Elles concernent surtout le droit pénal ainsi que la procédure, pénale et civile, et quelque peu aussi le droit de mariage.

Il va sans dire qu'un recueil d'environ 200 articles ne peut contenir le droit hittite complet. A cet égard, le RLH ressemble aux autres recueils de lois de l'Antiquité, la Loi romaine des XII tables y comprise. Car tous les recueils anciens ne contiennent que les lois réglant des questions particulières, donc contestées à

1. « Hethitische Gesetze aus dem Staatsarchiv von Boghazköi » unter Mitwirkung von Dr. Johannes FRIEDRICH..., übersetzt von Dr. Heinrich ZIMMERN (= *Der Alte Orient*, 23, 2, Leipzig, 1922).

2. Code hittite provenant de l'Asie Mineure (*Helhitica*, 1), Paris, 1922.

3. A. WALTHER : *The Hittite Code* (Powis SMITH J. M. : *The Origin and History of Hebrew Law*, pp. 246-274), Chicago, 1931 ; A. GOETZE : « The Hittite Laws » dans PRITCHARD : *ANET*, pp. 188-197, Princeton, 1950 ; E. NEUFELD : *o. c.*, pp. 1-69 (avec reproductions photographiques), London, 1951. — Gius. FURLANI : *Leggi dell'Asia Anteriore antica* (Istituto per l'Oriente), pp. 61-88, Roma, 1929. — J. HOLT : *Kilder til Hittiternes Historie*, Kopenhagen, 1951, 216-247. — I. M. DJAKONOV-I. M. DUNAEVSKAJA, *o. c.* (*Vestnik Drevnej Istorii*, Priloženie, 1952, n° 4, traduction et commentaire, pp. 259-308), Moscou.

4. *Die helhitischen Gesetze* (cf. p. 121, n. 2), Leiden, 1959.

5. Cf. p. 121, n. 1.

quelque égard, tandis que les règles de droit concernant la matière la plus commune et générale y manquent. Il est probable que le législateur les a passées sous silence, parce qu'il les considérait comme généralement reconnues et usitées. Ainsi, dans tous ces recueils, on cherche en vain des lois générales sur la famille, sur la propriété, sur les contrats et sur la succession. Dans le RLH on ne trouve pas de règles sur les obligations contractuelles, ni sur la succession, ni sur la procédure tant civile que pénale.

Pareillement comme les autres recueils de droit de l'Antiquité, le RLH est composé, dans sa plus grande partie, de lois pénales. Outre cela, le RLH contient plusieurs règles fixant les prix pour diverses marchandises (les articles 176 B-186) ou les rémunérations et les salaires pour différents services et prestations (150-152, 157-161). D'autres règles, surtout celles qui ont trait au mariage (27-37) ou aux fiefs (39 ss., 46-48)¹, ainsi que quelques règles sur divers privilèges des différentes villes ou professions (50-56), ne sont guère nombreuses.

La tablette 'Si un homme' comprend les lois concernant les personnes (1-56) et la propriété, d'abord celle des animaux domestiques (57-92) et ensuite celle des bâtiments surtout rustiques (maison, grange) (93-100).

Le droit des personnes dans la première tablette débute par les lois pénales protégeant la vie humaine (1-6) et l'intégrité du corps humain (7-18) ; dans les lois subséquentes on prescrit la peine pour l'enlèvement d'un homme qui est emmené en dehors du pays (19-21), ainsi que les conséquences de la fuite des esclaves (22-24). Ensuite on vise le mariage et la famille (26-37) et — abstraction faite de trois lois erratiques (43-45) — on finit par plusieurs lois sur les fiefs (39 ss.) et sur divers privilèges relatifs aux obligations publiques (50-56).

Dans la deuxième section de la première tablette (57-92) on s'occupe des intérêts patrimoniaux des propriétaires des animaux domestiques, ceux-ci répartis en quatre groupes : le premier embrasse les bœufs, les chevaux et le menu bétail (57-80), le deuxième les porcs (81-86), le troisième les chiens (87-90) et le quatrième les abeilles (91-92).

Les lois de la troisième section (93-100) règlent le châtement pour les délits de vol et d'incendie commis dans une maison ou dans une grange d'autrui.

Puisque la première tablette vise dans sa seconde moitié le châtement de vol et le châtement d'autres dommages au préjudice des propriétaires, soit des animaux domestiques (57-92), soit des bâtiments rustiques (93-100), et puisque la seconde

1. Les fiefs sont donnés aux « hommes d'armes » (d'après F. Sommer : aux « hommes d'ustensiles », aux artisans ??) ; cf. F. SOMMER-A. FALKENSTEIN : *Die hethitisch-akkadische Bilingue des Hattušili I* (Labarna II) (Abhandlungen der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, Phil.-hist. Abt., N.F. 16), München, 1938, p. 120 ss.

tablette débute par les lois pénales sur le vol dans une vigne (101), on peut en conclure que les deux tablettes se complètent l'une l'autre¹.

Laissant de côté quelques lois erratiques, d'ailleurs peu nombreuses (25 ?, 43-45), on peut observer que, dans l'arrangement des lois, l'auteur de la tablette 'Si un homme' suit un principe très clair : on commence par les règles concernant le bien le plus précieux (la vie de l'homme, l'intégrité de son corps, etc.), pour continuer graduellement par les règles sur les biens d'une moindre importance.

Dans la seconde tablette 'Si une vigne', on ne trouve par contre aucun principe d'ordre semblable. On peut quand même observer que l'auteur de cette seconde tablette cherchait lui aussi à réunir les prescriptions connexes. La première moitié de la tablette présente d'ailleurs des lacunes considérables ainsi que plusieurs règles de droit dont le texte est fort gâté, et qui ne sont pas encore compréhensibles.

La seconde tablette commence par l'établissement des peines frappant le vol et d'autres dommages causés dans une vigne, dans un verger ou dans un champ d'autrui (101-113). Après quelques lacunes (114-118), on traite du vol de certains oiseaux (119-120) et de divers ustensiles, appartenant soit aux paysans (121 ss.), soit aux artisans (143 s.). Puis, on prescrit les indemnités pour quelques infractions aux contrats (surtout au contrat d'achat), dont le sens nous échappe encore (145-149). Dans les articles subséquents on fixe soit en argent (150-152, 157), soit en grain (158-161), les loyers pour le louage des bestiaux (151 s., 159) ou pour divers services rendus par des hommes loués (150, 158), ainsi que pour les prestations de différents artisans (157, 160 s., 162 ??). Ensuite, en quatre cas (164-169), le RLH ordonne des sacrifices ayant un but expiatoire. Les sept articles ultérieurs (170-175), évidemment très archaïques, ont trait à différents sujets qui n'ont aucune affinité entre eux. La première parmi ces lois (170) lutte encore contre les influences magiques provoquées par sorcellerie. L'homme tue un serpent et prononce en même temps le nom d'un autre homme, sans doute pour lui jeter un sort. Si le coupable était de condition libre, il devait payer une mine d'argent ; s'il était esclave, il était passible de mort. — L'article 171 autorise la mère (probablement la veuve) à expulser son fils (désobéissant ?), et aussi à le reprendre plus tard. — L'article 172 s'occupe de la récompense due par celui qui, dans une année de famine, avait été sauvé grâce au secours prêté par un autre homme. Quand l'homme sauvé était de condition libre, il était tenu à livrer à son bienfaiteur son remplacement (akk. : *puḫ-šu*), tandis que pour un esclave sauvé il fallait payer dix sicles d'argent. — L'article 173 pourrait être caractérisé comme une loi hittite fondamentale. Car on y ordonne que la rébellion

1. Cf. HROZNÝ : *Code hittite*, p. 100, n. 1.

contre la juridiction royale entraînait probablement l'extermination « de la maison » du rebelle, ce qui veut dire l'extermination de toute sa famille, tandis que le coupable d'une rébellion contre la juridiction d'un dignitaire (lú dugud) était châtié par la décapitation. L'esclave qui s'était élevé contre son maître, « allait au grand pot », ce qui signifiait vraisemblablement une exécution très cruelle du rebelle. — L'article 174 statue qu'un homicide survenu au cours d'une rixe entraînait la livraison d'une personne (« tête »). — L'article 175 s'occupe (de même que l'art. 35) de la position d'une femme libre qui s'était mariée avec un homme de condition inférieure. — Le sens de l'article 176 A, qui a trait à la possession secrète d'un animal de reproduction (d'un taureau, d'un bélier, d'un bouc), reste encore obscur.

Il est probable que la rédaction originale de la tablette 'Si une vigne' se terminait ici, car les articles suivants n'ont aucun rapport avec les lois précédentes. Un long tarif, comprenant onze articles (176 B-186), prescrit les prix d'achat : d'abord pour divers artisans (176 B, 177) et ensuite pour différentes marchandises, meubles et immeubles. Les prix sont fixés en argent, sauf les prix de la viande des animaux domestiques ; ces derniers sont basés sur la valeur d'un mouton vivant (186). Il est vraisemblable que ce tarif fût ajouté plus tard à la teneur de la seconde table. — Il est encore plus probable, à mon avis, que le groupe suivant (187-200 A) représente une addition postérieure, contenant les lois pénales concernant la bestialité (187 s., 199 s.) et des attentats aux mœurs (189-198), c'est-à-dire l'inceste et l'adultère. — Une annexe encore plus récente est l'article 200 B, fixant la rémunération pour l'apprentissage d'un métier ainsi que le dédommagement en cas d'échec.

II. — LE RLH ET LES RECUEILS DE LOIS MÉSOPOTAMIENS

Dans le RLH les articles sont pour la plupart introduits par les conjonctions *man* ou *takku* (= si), ce qui correspond aux lois sumériennes commençant par *TUKUMBI* et aux lois akkadiennes introduites par *šumma*.

Les Hittites imitèrent également les Mésopotamiens en formulant leurs lois dans des propositions hypothétiques contenant les sanctions dans leurs propositions principales. Mais, alors que sur les tablettes d'Ešnunna et sur la stèle de Hammurabi les lois se suivent sans intervalle apparent, sur les tablettes d'argile hittites, les lois sont séparées l'une de l'autre par des lignes horizontales, suivies chaque fois d'un interligne plus grand qui signale le début de la loi subséquente.

A côté de ces ressemblances formelles il y a aussi quelques ressemblances matérielles. Comme les Sumériens et les Akkadiens, les Hittites, eux aussi, employaient dans leurs lois l'argent comme mesure générale de valeur ; ce n'est que dans quelques articles archaïques qu'on rencontre des peines (83, 85, 126) et des salaires (158-161)

indiqués en blé, une fois même en drap de laine (126). — De plus, c'est évidemment aux recueils des lois mésopotamiennes que les Hittites ont emprunté le terme « seigneur » (sum. EN, akk. *belu*, hitt. *išhaš*) pour désigner le propriétaire, les Mésopotamiens, comme les Hittites, ne possédant aucun terme technique désignant la propriété.

Les divergences, au contraire, sont plus nombreuses pour différentes raisons. D'abord, l'évolution économique de l'Empire hittite était très arriérée en comparaison avec celle de la Mésopotamie contemporaine. Car les conditions économiques et sociales des deux pays différaient considérablement. Sur le plateau onduleux de l'Asie Mineure, bordé au nord et au sud par des montagnes abruptes, il n'y a aucun fleuve qui, par son réseau d'irrigation, pût influencer l'évolution de l'État et du droit, comme cela s'était produit en Égypte.

Quand on compare la teneur du RLH avec celle des recueils des lois mésopotamiennes, on doit constater que les règles de droit parallèles, traitant la même matière, sont assez rares. Ainsi, on rencontre dans le RLH des lois pénales sur les coups et blessures (7-18), sur l'inceste (189, 193 ss.) et sur l'adultère (197 s.), ainsi que la règle fixant l'indemnité pour la résiliation du contrat de mariage (29 s.), soit par les parents de la jeune fille, soit par le fiancé.

D'autre part, la majorité des lois contenues dans le RLH s'occupent des questions qui ne sont prises en considération ni par les Sumériens ni par les Babyloniens ni par les Assyriens. Comme nous l'avons déjà dit, la plupart des lois hittites cherchent à protéger les éleveurs (les pâtres), les paysans et les vigneronns contre des voleurs et d'autres malfaiteurs, en statuant des sanctions pénales pour divers préjudices causés soit à leur bétail (57-80) ou à d'autres animaux domestiques (81-92), soit à leur maison ou à leur grange (93-100), soit à leurs vignes, jardins ou champs (101 ss.). Cependant, le droit des obligations est dans le RLH très négligé, surtout en ce qui concerne les obligations provenant des contrats. Le RLH (et les fragments dispersés en dehors du recueil non plus) ne mentionnent jamais le prêt, le taux d'intérêt, le dépôt ou le cautionnement. On n'apprend rien sur l'activité commerciale des marchands hittites : le législateur ne s'occupe d'eux que dans l'article 5 (respectivement dans l'art. III de la rédaction la plus récente *KBo* VI, 4), où il statue la peine frappant celui qui a tué ou pillé un marchand hittite. D'autre part, l'existence d'un tarif officiel des prix pour un grand nombre d'objets fait pressentir que l'économie nationale hittite n'était que peu développée.

Quant aux artisans, le RLH en énumère plusieurs (176 B, 200 B) : le potier, le forgeron, le charpentier, le cordonnier, le tailleur, le tisserand, le faiseur de lacets. — L'article 200 B prescrit la rémunération pour l'apprentissage d'un métier ainsi

que la peine pour l'échec, quand celui-ci a été causé par le maître. Le fait qu'au début du grand tarif on établissait les prix d'achat de divers artisans (176 B, 177) autorise la présomption que ces artisans n'étaient que mi-libres.

Le droit de succession n'est mentionné dans le RLH qu'incidemment (27, 192).

Toutes ces observations prouvent que la grande majorité des Hittites vivaient de l'agriculture et de l'élevage du bétail, tandis que les relations commerciales semblent avoir été encore peu développées, surtout quand on les compare avec celles existant dans la Mésopotamie. Ainsi s'explique le fait que le RLH vise surtout les intérêts des paysans. En général, le droit hittite du patrimoine est très en retard par rapport avec le droit babylonien dans le domaine du droit des obligations et du droit de succession, tandis que dans le droit de propriété et dans le droit des personnes on rencontre souvent des lois bien remarquables.

III. — LES PRINCIPALES DIFFICULTÉS

DANS LE TRAITEMENT DU DROIT HITTITE, CIVIL ET PÉNAL

Quand on veut étudier à fond le droit hittite, on se heurte à divers obstacles. D'abord, le manque absolu des documents hittites privés. En Mésopotamie, au contraire, des dizaines de milliers de contrats privés sont conservés et ceux-ci représentent pour de longues époques nos uniques sources de droit. C'est grâce à ces documents privés qu'on connaît toute une série de règles juridiques qui ne sont insérées dans aucun code mésopotamien. A Boğazkeuy, jusqu'à présent, aucun document privé n'a été retrouvé. Ainsi, abstraction faite de quelques règles de droit, dispersées dans divers documents (traités, règlements, instructions), le RLH reste notre source unique du droit hittite, civil et privé.

Parmi les nombreuses difficultés empêchant l'intelligence du RLH, il faut alléguer surtout l'état fort endommagé de la première moitié de la seconde tablette. Ici on ne sait pas exactement combien d'articles manquent dans ses trois lacunes (116-117 ?, 134-137 ?, 138-141 ?) ; sept autres articles y sont entièrement ou presque entièrement détruits, tandis que vingt articles ne sont que partiellement conservés¹. Le texte principal de la première tablette est assez bien conservé ; mais il est transmis en trois versions (*KBo* VI, nos 2, 3, 5) qui diffèrent souvent considérablement l'une de l'autre, et qui, évidemment, ont été rédigées successivement. Une rédaction tout à fait récente², mais hélas fort endommagée, inscrite sur la tablette *KBo* VI, 4, renferme

1. Entièrement (ou presque) détruits sont les articles nos 26 ; I, XVIII-XXII, XXVII-XXIII, XLI ; 114-115, 116-117 (une lacune), 118, 123, 134-141 (une lacune). Partiellement conservés sont les articles nos XXIII-XXV, XXXIV ; 105, 111-113, 119, 120, 121, 124, 128-133, 142-145, 152, 183.

2. V. Korošec : « Die Tontafel *KBo* VI, 4 und ihr relatives Alter » (*Festschrift Joh. Friedrich*), Heidelberg, 1959, pp. 261-272.

les articles numérotés comme I-XLI, qui correspondent aux articles 1-49 du texte principal du RLH.

Ensuite, on rencontre dans diverses lois plusieurs *hapax legomena*, c'est-à-dire des mots qu'on ne trouve dans aucun autre texte, ce qui nous met souvent dans l'impossibilité de déterminer leur sens.

Une difficulté ultérieure résulte du manque d'un renseignement quelconque soit sur l'origine, soit sur l'auteur, soit sur la date de la rédaction du RLH. En effet, nos connaissances sur l'origine des recueils mésopotamiens des lois sont assez maigres. Tout ce que nous savons, à cet égard, sur les Codes d'Ur-Nammu, de Lipit-Ištar et de Hammurabi, sont les noms de trois législateurs, ce qui nous donne la date approximative de leur composition. Pour le RLH, on tâtonne dans une obscurité totale. En conséquence, les opinions sur le caractère juridique du RLH divergent beaucoup. Tandis que plusieurs auteurs le considèrent comme une législation ou une codification des rois hittites, d'autres y voient un recueil des jugements rendus par le tribunal royal des Hittites, et certains enfin y soupçonnent une collection privée (*ein Rechtsbuch*), composée en vue de buts pratiques par quelque haut fonctionnaire hittite¹.

IV. — LE DROIT DES BIENS ET SON ÉVOLUTION

Enfin, un obstacle considérable aux recherches sur le droit hittite procède de l'hétérogénéité des diverses règles du RLH. Déjà É. Cuq² a bien observé que les lois hittites « ne forment » pas « une législation homogène ». Il en déduisit que « les deux parties qui composent le recueil ne sont pas de la même époque ; elles ont été rédigées successivement ». Pareillement A. Goetze³ a constaté que le texte du RLH n'était pas fait d'un seul jet. En nous rangeant aux opinions de Cuq et de Goetze, nous ajoutons que surtout dans les règles du droit patrimonial on peut reconnaître plusieurs couches des lois qui tirent leurs origines de différentes époques. Ces diverses couches peuvent être discernées par les sanctions, dans lesquelles se reflète la pensée juridique du temps de leur naissance⁴. Ainsi, c'est grâce à cette hétérogénéité qu'il est souvent

1. Cf. R. FOLLET : *Les lois hittites*, p. 7 (« un recueil fait par des juristes ») ; V. KOROŠEC : « Le problème de la codification dans le domaine du droit hittite », dans *RIDA*, 1957, 93-105 ; P. KOSCHAKER : *Symbolae Hrozný*, IV, Praha, 1950, p. 262 ; J. FRIEDRICH : *HG*, p. 1.

2. *Études sur le droit babylonien* (cf. n. 1), p. 462.

3. *Kulturgeschichte*², p. 110. — Cf. aussi R. FOLLET : *Les lois hittites*, p. 5 : « Les Lois sont un produit de la civilisation hittite... Cette civilisation n'est pas de type homogène, mais de type syncrétiste, œuvre de groupes ethniques, séparés dans le temps et dans l'espace ; d'où l'existence de couches diverses, de compromis et de contradictions. »

4. Cf. V. KOROŠEC : *Nekaj problemov iz hetitskega prava* (Some Problems of the Hittite Law). (Zbornik znanstvenih razprav), Ljubljana, 1955, 67-90 ; *Hethitica* (Academia scientiarum et artium Slovena, Classis I, n° IV/7) ; Ljubljana, 1957, pp. 21 ss., 47 ss.

possible de poursuivre l'évolution interne du droit hittite, civil et pénal, jusqu'à une époque très ancienne.

Une distinction nette entre les lois de deux époques est expressément indiquée dans une vingtaine des lois du RLH, où l'on confronte le droit antérieur (*karū* = autrefois) au droit en vigueur (*kinuna* = maintenant)¹. Par ces parallèles on voulait évidemment démontrer que la loi en vigueur au temps où le texte principal du RLH fut composé (et inscrit sur les tablettes d'argile nos *KBo* VI, 2, 3 ou 5), était plus douce que la loi antérieure.

Nous allons donner quelques exemples caractéristiques d'un tel discernement. Ainsi celui qui a crevé un œil ou brisé une dent d'un homme libre était passible d'une amende de 20 sicles d'argent, tandis qu'autrefois il devait payer une mine d'argent (art. 7). — Une blessure faite à la tête d'un homme libre était punissable « autrefois » de 6 sicles d'argent, « maintenant » de 3 sicles (9).

Le voleur d'un essaim d'abeilles était tenu à payer 5 sicles d'argent, autrefois une mine (91).

Le voleur d'un taureau ou d'un étalon ou d'un bélier (resp. d'un mouton) devait autrefois livrer 30 animaux de la même espèce (respectivement il lui fallait livrer 15 animaux pour le vol d'un animal de trait ou de somme, et 12 animaux pour un animal laitier). Le taux de ces peines fut diminué en général de moitié (de 30 à 15, de 12 à 6), et seulement d'un tiers pour les animaux de trait ou de somme (de 15 à 10 animaux) (art. 57-59, 63-65, 67-69).

L'enlèvement d'un homme était châtié primitivement par la livraison de douze « têtes », c'est-à-dire de douze hommes, plus tard de six « têtes » (19 B).

La peine de mort, prévue autrefois pour le voleur des abeilles en ruches, fut remplacée par une amende de 6 sicles d'argent (92).

Le voleur dans une vigne encourait autrefois la peine corporelle d'être frappé avec une lance, et il était tenu, de plus, à payer 1 sicle d'argent, ce qu'on changea plus tard en une amende de 3 sicles d'argent (101).

Quant à l'origine de cette réforme, c'est dans les articles 9 et 25² qu'on motive la réduction des peines pécuniaires par la décision d'un roi (resté anonyme) qui avait renoncé à la part des peines qui, jusqu'alors, revenait « au Palais », c'est-à-dire au roi hittite comme chef de la juridiction. Il s'agit évidemment d'une vaste réforme

1. Cf. les articles 7, 9, 19 B, 25, 57-59, 63-65, 67-69, 81, 91, 92, 94, 101, 119, 122 ?, 129, 166 s. — Citons par exemple l'article 9 (cf. la traduction de HROZNÝ, p. 7 s.) : Si (d')une personne sa tête quelqu'un (nom.) frappe, on donnait autrefois 6 sicles d'argent : le frappé prend 3 sicles d'argent, pour le Palais on prenait 3 sicles d'argent : mais maintenant le roi a remis la (somme) du Palais, alors (seulement) le frappé prend 3 (sicles) d'argent.

2. Pour l'article 9, cf. la note précédente. — Dans l'article 25 on motive la réduction de la peine (traduction de HROZNÝ) en disant : « Mais maintenant le roi a remis (la somme) du Palais. »

législative, œuvre d'un roi hittite, dont le nom n'a pas été transmis à la postérité. Malheureusement on ne sait rien sur l'activité législative des rois hittites, exception faite de Télépinu qui, par sa législation, régla surtout la question de la succession au trône hittite (vers l'an 1450)¹ et qui, en même temps, toucha aussi à quelques autres sujets (le *pankuš* ; la sorcellerie, le meurtre). En ce qui concerne le châtement de meurtre (d'une « affaire de sang »), il statue qu'on doit faire ce que le « seigneur de sang » ordonne (« dit »), soit la peine de mort (*a-ku*), soit le paiement d'une indemnité (*šar-ni-ig-du*) ; en terminant, le législateur ajoute : LUGAL-i-ma-pa li-e ku-il-ki (= « Mais au roi rien »)². Le sens de cette sentence laconique est ambigu. Elle peut signifier soit qu'à l'avenir le roi n'interviendra nullement dans la procédure pénale, soit qu'il n'aura aucune part de l'amende que le coupable condamné paierait. Cette dernière interprétation correspond, à mon avis, mieux à la façon de penser de cette époque archaïque. Dans ce cas on gagne un point d'appui, quoique très faible, qui nous permet d'attribuer à Télépinu l'impulsion pour la grande réforme législative et de le considérer même comme auteur de la réduction générale des peines.

Il est remarquable que dans huit articles du RLH, on fait mention de la réduction des peines pécuniaires qui, évidemment, avaient été introduites déjà avant la grande réforme. De telles peines étaient en général assez élevées : une mine argent (art. 7, 81, 91, 94, 129), à l'exception des articles 9 et 25, qui prescrivaient une peine de 10 sicles, et de l'article 101, qui prescrit la peine d'un sicle conjointement avec une bastonnade. De telles peines concernaient, outre plusieurs espèces de vol (le vol d'un cochon gras [81], d'un essaim d'abeilles [91], du harnais de cheval ou de mulet [129], le vol dans une maison [94] ou dans une vigne [101]), aussi quelques coups et blessures (portés à l'œil ou à une dent [7] ou à la tête [9] d'un homme libre) et enfin dans l'article 25 une impureté (rituelle ?). Au cours de la réforme toutes ces peines pécuniaires furent réduites, en général de moitié³ ; dans cinq articles (81, 91, 94, 101, 129) le taux de la réduction était encore plus élevé.

1. Cf. L. DELAPORTE : *Les Hittites*, p. 66 s. — Le texte a été publié en autographie dans les volumes *KBo* III, n° 1 et *KUB* II, 1. — Cf. la transcription par E. FORRER en 2 *BoTU*, n° 23, A-G (pp. 40-53). Traductions du texte par Fr. HROZNÝ : *BoSl.* 3, 90-129 ; F. WITZEL : *Hehitische Keilschrifturkunden*, Fulda, 1924, 1, 44-59 ; J. FRIEDRICH, E. CAVAIGNAC : *RHA* 1, 9-14 ; E. H. STURTEVANT-G. BECHTEL : *A Hittite Chrestomathy*, Philadelphia, 1935, 175-200.

2. 2 *BoTU* 23 B (p. 48), § 49, 19-21 = 23 C (p. 50), § 49, 7-9.

3. Comme Heinrich OTTEN (« Zum hethitischen Gewichtssystem », dans *Afo* 17, 1954-1956, Graz, 128-131) l'a mis en évidence, la mine hittite était divisée en 40 sicles. — Ainsi la réduction d'une moitié semble avoir été favorisée par les Hittites : cf. les articles 7, 9, 19, 25, 57-59, 67-69 (cf. aussi les art. 1-4, IV ; les peines pour coups et blessures infligées aux esclaves selon les articles 7/8, 11/12, 92, 93, 94/95, 96/97, respectivement selon les articles V/VI, X/XI, XII/XIII, XIV/XV ; cf. les articles sur l'avortement : 17/18, XVI/XVII). — Une réduction en proportion de 10 : 3 se trouve dans les articles 81, 94 et 129 (1 mine-12 sicles), une réduction en proportion de 8 : 1 dans l'article 91 (1 mine-5 sicles).

Il est vraisemblable qu'en même temps le législateur hittite anonyme a réduit aussi les peines établies en bétail, en général de moitié (57-59, 67-69), et exceptionnellement d'un tiers (63-65) pour le vol des animaux de trait ou de somme. Il réduisit de moitié aussi la livraison des personnes (« têtes »), peine prévue pour l'enlèvement (19 B). La peine de mort fut une fois (92), sinon deux fois (121), remplacée par une peine de 6 sicles d'argent. Le remplacement de la peine d'écartèlement (166) par une offrande expiatoire (166 s.) semble avoir eu lieu déjà plus tôt¹. Grâce à de telles réductions des peines, le système pénal du RLH est devenu fort modéré².

A côté des lois déjà citées il y a dans le RLH plusieurs lois qui ordonnent des peines pécuniaires très douces, sans y faire mention d'une réduction des peines. Il s'agit évidemment des articles qui furent introduits après la grande réforme, comme lois pénales nouvelles. Ainsi s'expliquent des peines très modérées pour coups et blessures, portées à la main ou au pied (11), au nez (13) ou à l'oreille (15), la peine pour l'avortement (17), ainsi que les peines pour divers vols et dommages (p. ex. dans les art. 82-84, 87-89, 93, 96, 102 ss.).

Simultanément le législateur hittite introduisit plusieurs lois concernant les esclaves. En ce qui concerne la vie et l'intégrité corporelle, on assurait aux esclaves une protection analogue à celle dont jouissaient les hommes libres, exception faite de la tête de l'esclave pour la lésion de laquelle aucune peine n'était prescrite (cf. l'art. 9). D'autre part, on régla leur responsabilité pénale³.

Il est remarquable que dans la rédaction la plus récente, inscrite sur la tablette *KBo VI, 4*, on ne fasse plus mention de la distinction entre le droit en vigueur et le droit d'autrefois. Quoique le texte de la tablette soit mal conservé, nous pouvons quand même constater que cette rédaction a apporté plusieurs changements dans diverses lois qui signifient un progrès indéniable dans l'évolution du droit hittite. En ce qui concerne les lois pénales sur l'homicide (art. II, III) et sur les coups et blessures (art. V-XVII), nous en parlerons plus tard en traitant le droit des personnes. — Quant au droit patrimonial, on peut observer une réforme en ce qui concerne la trouvaille. Tandis que dans le texte principal deux articles avaient trait au trouveur malhonnête, à savoir au trouveur des ustensiles (45) d'autrui, et à celui d'un animal égaré (71), ils furent fondus dans *KBo VI, 4* en un seul article (XXXV). Simultanément la peine pour le détournement des objets trouvés fut élevée au triple ; pareillement on éleva du double au triple la restitution du don nuptial (*kušala*) que les parents de la jeune fille devaient effectuer au fiancé, quand ils avaient résilié le contrat de

1. Au temps de la grande réforme législative on aurait sans doute remplacé l'écartèlement par une amende pécuniaire, comme on l'a fait dans l'article 92.

2. Cf. les articles 1-4, 7 s., 11-18.

3. Cf. en bas la note 2, p. 137.

mariage (cf. les art. 29 et XXII). En somme, il est bien regrettable que l'état endommagé de la plupart des lois, inscrites sur la tablette *KBo* VI, 4, nous rende impossible de faire une comparaison de toutes les 41 lois et ainsi de reconnaître le progrès du droit hittite à son époque finale.

Jusqu'ici nous avons suivi l'évolution du droit hittite, à partir de l'introduction des peines pécuniaires à travers la grande réforme législative jusqu'à la rédaction la plus récente, quoique partielle (*KBo* VI, 4). Cependant, dans les deux parties du RLH, il y a aussi quelques lois qui nous rendent possible de poursuivre les traces de l'évolution du droit hittite jusqu'à une époque très ancienne. De telles lois se font parfois remarquer par leur diction lourde et maladroite. Puis les lois les plus anciennes parmi celles-ci ne font encore mention ni du propriétaire ni des esclaves, tandis que, dans les lois quelque peu postérieures, on rencontre déjà le terme de propriétaire soit d'un animal domestique, soit d'un champ, soit d'ustensiles¹.

Dans la seconde partie du RLH, c'est l'article 166² qui, à mon avis, est une des lois hittites les plus anciennes. Il a pour but de protéger le travail du cultivateur contre un usurpateur. Quand le cultivateur a ensemencé un champ, il s'est assuré le droit à la récolte. Si plus tard un autre cultivateur ensemence le même champ de nouveau, probablement pour gagner ainsi le droit à la récolte et pour déposséder le premier cultivateur, il devient passible de mort par écartèlement, conjointement avec ses bœufs, évidemment ceux qui ont été employés lors du second labourage. Cette peine exemplaire fut remplacée, certes bien avant la grande réforme législative, par un sacrifice expiatoire. A la place du coupable on tua un mouton et, au lieu des bœufs, deux moutons, et on sacrifia en outre trente pains et trois mesures de bière (167). Que ce changement du châtement ait eu lieu assez tôt, peut être déduit du fait que les articles 166 et 167 reconnaissent comme ayant droit à la récolte « celui qui avait antérieurement ensemencé le champ », évidemment parce qu'au temps de la composition de l'article 167 le terme de propriétaire n'était pas encore en usage chez les Hittites, tandis qu'il se trouve déjà dans les articles suivants (168 s.). Pour preuve de l'origine très ancienne de l'article 166, on peut alléguer outre la diction

1. Propriétaire d'un animal domestique (art. 43, 60-62, 66, 70, 78, 80, XXXV, 149) ; d'un champ (79, 86, XXXVII, 106, 113, 168) ; d'ustensiles (45, 90, XXXV, 121) ; de saindoux (86).

2. L'article 166 (*KBo* VI, 26, I, 34-40) ; cf. les traductions de Fr. HROZNÝ : *Code hittite*, p. 129 et celle de J. FRIEDRICH : *HG*, p. 75) est conçu en ces termes :

Si quelqu'un sème sur une semence une (autre) semence,
sur sa nuque on met la charrue et on attelle des bœufs d'attelage,
de celui-ci (on tourne) sa face par-ci, de celui-là par-là,
les hommes meurent et les bœufs meurent,
et celui qui avait antérieurement ensemencé le champ.
alors celui-ci le prend. Autrefois on faisait ceci.

assez lourde surtout le châtement en commun de l'homme et de ses bœufs. L'idée qu'un animal était considéré comme passible de mort (166) se retrouve aussi dans l'article 199, ordonnant la mort d'un taureau qui avait attaqué un homme. — La punition de l'homme conjointement avec ses bœufs représente un des cas de la responsabilité collective très ancienne et primitive. Un autre cas de la responsabilité collective était statué pour la rébellion contre la justice royale qui entraînait l'extermination de la famille (« maison ») du coupable (176)¹.

L'idée de remplacer les sacrifices humains par les sacrifices d'animaux, offerts dans un but expiatoire, s'est étendue plus tard à quelques autres cas : ainsi on prescrit des sacrifices expiatoires semblables dans les différends sur les limites d'un champ (168), à l'occasion de l'achat d'un champ (169) ainsi que dans un cas encore obscur, mentionné dans les articles 164-165. L'idée des offrandes expiatoires était appliquée aussi dans deux articles (196, 199) qui sont probablement assez récents : quand il s'agit d'inceste entre esclaves (196) et dans le cas déjà mentionné de l'article 199 (« si un taureau cherche à saillir un homme »).

Tandis qu'au début de la seconde tablette 'Si une vigne' on met en avant les intérêts des cultivateurs, la première tablette 'Si un homme' dans sa seconde moitié (57-92) prend soin des éleveurs de bétail et des propriétaires d'autres animaux domestiques, en les protégeant surtout contre le vol. Ces lois sont disposées en quatre groupes comprenant : les bœufs, les chevaux et les moutons (57-80) ; les porcs (81-86) ; les chiens (87-90) et les abeilles (91-92).

Parmi ces quatre groupes les lois concernant les bœufs, les chevaux et les moutons étaient sans doute les plus anciennes et, au point de vue économique, les plus importantes. Le RLH en discerne trois branches. Le vol d'un tel animal de reproduction, c'est-à-dire d'un taureau (« grand bœuf ») ou d'un étalon (« grand cheval ») ou d'un bélier, entraînait primitivement la livraison de trente animaux de la même espèce, après la réduction la livraison de quinze animaux (57-59). Le voleur d'un tel animal de somme ou de trait était tenu à livrer quinze, plus tard dix animaux de la même espèce (63-65). Enfin le vol d'un tel animal laitier obligea le malfaiteur à la remise de douze, plus tard de six animaux (67-69).

Parmi les trois branches, les lois concernant le vol d'un tel animal de reproduction appartiennent évidemment au droit le plus ancien, si elles n'ont pas été empruntées même au droit coutumier. Car il est remarquable que dans chaque branche on statue une loi particulière pour le vol d'un bœuf, une autre pour le cheval

1. L'article 17, 12 : « sa maison devient *pu-pu-ul-li* », ce que HROZNÝ (p. 132) traduit par « amas de morts » ; de même DELAPORTE, p. 224 ; J. FRIEDRICH, dans *HG*, traduit de même, mais fait quelques réserves de caractère philologique (p. 76 s. ; 111).

et la troisième pour le mouton, quoique le taux de la peine y était le même. Outre cela, dans les lois sur les vols d'un « grand bœuf » (57) ou d'un « grand cheval » (58), on rencontre aussi une définition légale, déclarant qu'un tel animal n'est qu'un bœuf ou un cheval ayant (au moins) deux ans et disant qu'un tel animal ayant un an, ainsi qu'un animal à la mamelle, n'est pas encore un « grand bœuf », resp. un « grand cheval »¹. Une telle définition légale, maladroite et superflue, n'est imaginable que dans un droit très primitif et ancien, d'où plus tard elle fut insérée dans le RLH par un législateur évidemment très conservateur.

Quand on prend en considération les données provenant des inventaires économiques hittites², selon lesquels les paysans hittites en général ne possédaient pas un très grand nombre d'animaux domestiques, on peut en déduire que la livraison de trente bœufs ou chevaux était une peine exorbitante pour chacun : le coupable ne pouvait accomplir des prestations si énormes sans se ruiner. C'est pourquoi plus tard, probablement au cours de la réduction générale des peines, on diminua les taux de ces peines, en général de moitié (57-59, 67-69), et pour les animaux de somme (63-65) d'un tiers. — On facilita en outre la livraison d'un tel nombre d'animaux domestiques, en effet réduit, mais néanmoins considérable, en statuant que le voleur pouvait remplir ses obligations en livrant un tiers du nombre prescrit en animaux adultes, un tiers en animaux d'une année, et le dernier tiers en animaux encore plus jeunes.

Enfin il faut mentionner encore dans ce contexte les articles 60-62. Ils concernent le recéleur d'un taureau ou d'un étalon ou d'un bélier trouvé, auquel est imposée la livraison de sept animaux de la même espèce. Le coupable est autorisé à effectuer sa livraison en trois lots d'animaux d'âges différents. Il est certain à mon avis, que les articles 60-62 ne furent introduits qu'après la grande réduction des peines de vol dans les articles 57-59. Car la peine de sept animaux à livrer, qu'on ne retrouve nulle part ailleurs, s'explique facilement comme la moitié approximative du nombre de quinze, nombre atteint grâce à la réduction pour la peine du vol de mêmes animaux, statuée dans les articles 57-59. En faveur de l'origine postérieure des articles 60-62, on peut alléguer aussi le fait que les trois articles contiennent le terme de propriétaire, qui, par contre, manque encore dans les susdits articles (57-59) sur le vol des animaux de la même espèce.

1. Cf. les articles 57 (le taureau) et 58 (l'étalon). Citons l'article 57 : « Si quelqu'un vole un grand bœuf (taureau), — si (c'est) un bœuf de demi-année, (ce) n'est pas un grand bœuf ; si (c'est) un bœuf d'un an, (ce) n'est pas un grand bœuf ; si (c'est) un bœuf de deux ans, celui-ci (est) un grand bœuf, etc. » L'article 58 contient une pareille définition pour le « grand cheval ». Cf. la traduction de HROZNÝ, p. 51, 53.

2. Cf. l'inventaire *KBo* V, 7 (traduit par J. FRIEDRICH : *AO* 24, 3, p. 31 s.) qui nous indique l'état de bétail en plusieurs ménages : le premier (II, 12-19) comptait 10 bœufs des domestiques et 10 bœufs de la maison, 105 moutons, 100 chevaux et ? mulets ; le deuxième (II, 28-33) ménage comptait 2 bœufs et 6 bœufs de labour, 36 moutons ; le troisième ménage (II, 40-45) comptait 15 bœufs, 22 moutons et 2 ânes, appartenant aux domestiques, et 22 bœufs, 158 moutons, 2 chevaux et 3 mulets appartenant à la maison.

Très ancienne, sans doute, était aussi la loi (92) selon laquelle le voleur de plusieurs ruches d'abeilles devait être exposé aux abeilles en « nourriture », pour être tué par leurs piqûres. Cette peine effroyable fut remplacée, vraisemblablement au cours de la réduction des peines, par une amende de 6 sicles d'argent (92).

Assez anciennes — quoique probablement pas de la même date que les articles 57-59 — étaient trois lois autorisant le propriétaire à se faire justice lui-même, quand sa propriété était menacée par un animal d'autrui.

Ainsi le propriétaire d'un champ pouvait atteler les bœufs d'autrui, qui ont pénétré dans son champ, et les faire travailler à son profit jusqu'au soir du même jour. Mais le soir venu (« quand les étoiles paraîtront »), il devait restituer les bœufs à leur propriétaire (79).

Le propriétaire d'un champ ou d'un jardin pouvait tuer un porc d'autrui qui a pénétré sur sa terre ; mais la carcasse de l'animal tué devait être rendue à son propriétaire (86).

Enfin, un chien qui a dévoré du saindoux appartenant à autrui, pouvait être tué par le propriétaire lésé, car celui-ci était autorisé à reprendre du ventre du chien le saindoux volé (90).

Dans ces trois lois on rencontre déjà le terme de propriétaire, soit des immeubles, soit des animaux domestiques, soit des comestibles (du saindoux). On peut en déduire que ces trois lois (79, 86, 90) étaient antérieures à la grande réforme, mais qu'elles étaient quelque peu postérieures aux lois citées qui ont fixé la livraison du trentuple pour un animal volé (57-59).

À côté des lois citées protégeant les éleveurs de bétail contre les voleurs (57-59, 63-65, 67-69), on introduisit plus tard la règle de l'article 70, selon laquelle le propriétaire pouvait reprendre au voleur son animal volé et outre cela demander encore deux animaux de la même espèce (70). Évidemment il y a ici une antinomie entre l'article 70 et les articles 57-69.

Peu à peu on chercha à étendre le nombre de diverses infractions patrimoniales. Dans ce but on égala d'abord le possesseur arbitraire d'une chose d'autrui au voleur. Ainsi le trouveur qui ne restituait pas au propriétaire les ustensiles trouvés (45), ou qui, ayant trouvé un animal domestique égaré, dans la capitale ne l'emmenait pas auprès de la porte royale, ou qui, à la campagne ne le montrait pas aux témoins (71), était considéré comme voleur. D'après l'article XXX de la rédaction la plus récente (*KBo* VI, 4), le trouveur était tenu à montrer n'importe quelle chose trouvée aux témoins ; sinon, il était considéré comme voleur et il devait restituer au triple la chose trouvée à son propriétaire.

Par contre, quand un animal domestique s'était lui-même attaché à un troupeau

des animaux d'autrui et qu'il y fut trouvé, le propriétaire reprenait simplement son animal égaré. La loi statue en même temps expressément, qu'« il ne le prend pas comme voleur » (66) ce qui, probablement, signifie que le propriétaire de l'animal retrouvé ne peut poursuivre le propriétaire du troupeau comme voleur. Une telle constatation, qui paraît tout à fait superflue, devient facile à comprendre quand on admet que les Hittites ont considéré en général chaque possesseur d'une chose d'autrui comme voleur.

Peu à peu, le législateur hittite élargit sa protection pénale aussi sur quelques autres préjudices (72 s., 75) portés au gros bétail (p. ex. blessures à la corne ou au pied du bœuf [74]). En ce cas le dédommagement était prévu en bœufs (et éventuellement il y avait aussi une peine de 2 sicles d'argent comme un paiement additionnel selon l'art. 74). Par contre, les peines pour le vol d'un porc (81-84) et pour le vol d'un essaim d'abeilles (91), ainsi que les peines pour les blessures portées au chien d'autrui (87-89), étaient fixées en argent dès le début — abstraction faite des petits porcs dont le vol devait être dédommagé par une livraison de blé (83, 85). Il s'ensuit que les peines, dont le montant fut plus tard réduit (81, 91), avaient été introduites en même temps où l'on fixait les premières peines en argent. Les autres lois pénales que nous venons d'énumérer ne furent pas établies plus tôt que simultanément avec la grande réforme, sinon bientôt après celle-ci (82-84, 87-89).

V. — LE DROIT DES PERSONNES

Jusqu'ici nous avons essayé de déterminer la succession temporelle de plusieurs articles du RLH ayant trait au droit patrimonial. En ce qui concerne les règles du droit des personnes, une telle recherche se montre plus difficile, parce que la distinction du droit antérieur (d'« autrefois ») d'avec le droit (de « maintenant ») étant en vigueur lors de la rédaction du RLH, ne se trouve que dans quelques lois sur les coups et blessures (art. 7, 9) et dans une loi sur l'enlèvement (art. 19 B).

Les lois sur les coups et blessures (art. 7-18) statuent des peines pécuniaires pour des blessures non mortelles, causées à différents membres du corps humain. Les peines y sont graduées selon l'importance des divers organes auxquels une lésion a été infligée. Ce n'est que dans deux lois dont l'une (art. 7) concerne l'œil crevé ou une dent brisée, et l'autre (art. 9) une lésion portée à la tête, qu'on retrouve la distinction entre le droit antérieur et celui étant en vigueur. On en peut déduire que déjà avant la grande réduction les peines pour ces deux catégories de blessures avaient été fixées, et qu'elles furent amoindries de moitié à l'occasion de la réforme législative. En même temps, le législateur hittite introduisit plusieurs lois nouvelles sur coups et blessures. Par quelques-unes de ces lois, il étendit la protection pénale sur d'autres organes (pied, main, nez, oreille) d'un homme libre et même sur l'embryon d'une

femme libre (art. 11, 13, 15, 17). Quant à leur montant, les peines fixées pour telles lésions correspondent aux peines déjà réduites dans les susdits articles 7 et 9¹. Dans le même temps, par plusieurs lois analogues, le législateur fixait en faveur des esclaves des peines pécuniaires quand de semblables coups et blessures étaient infligés à un(e) esclave ; cependant une lésion de la tête d'un esclave n'était pas punissable. Le montant de ces peines s'élève parfois (art. 8, 12) à la moitié de la peine qu'on devait payer quand une pareille lésion a été infligée à un homme libre, et parfois il était même inférieur (art. 14, 16, 18). D'autre part, le législateur a réglé la responsabilité pénale des esclaves pour des délits commis. Le cas échéant, les peines pécuniaires se montent en général à la moitié de la peine pécuniaire fixée pour un pareil délinquant de condition libre². Cependant pour deux délits (le vol ou l'incendie), commis dans une maison d'autrui (95, 99), l'esclave délinquant encourait aussi une mutilation du nez et des oreilles. Il était aussi livré au propriétaire endommagé, si son maître refusait de réparer le dommage. — Il semble que le droit hittite primitif en usait durement avec l'esclave. Car si l'esclave s'était élevé contre son maître, il était passible d'une mort très cruelle (art. 173 : « il allait au grand pot »). L'esclave qui, en tuant un serpent, prononçait le nom d'un homme (libre), était passible de mort, tandis qu'un homme libre, ayant commis le même délit, devait payer une mine d'argent (170). Il est remarquable que ces peines sévères ne furent jamais adoucies et qu'aucune réforme ne les a touchées.

Dans la rédaction la plus récente, plusieurs changements ont été introduits en ce qui concerne le châtement des coups et blessures. Tandis que dans les articles 7 et 8 du texte principal la même peine était fixée pour les coups et blessures portés soit à l'œil ou à une dent (20 sicles d'argent en faveur d'un homme libre, 10 sicles en faveur d'un(e) esclave), l'auteur de la tablette *KBo* VI, 4 en fit deux délits différents. Pour les blessures portées à un œil il doubla la peine, quand le délit fut commis avec intention (*šullanaz*) (une mine en faveur d'un homme libre, 20 sicles en faveur d'un esclave) ; les vieilles peines restaient en vigueur, quand un tel délit fut commis par imprudence (« si la main pêche ») (art. V-VI). — La peine des coups et blessures portés aux dents fut amoindrie : elle ne fut appliquée que si au moins deux ou trois dents étaient brisées (art. VII). Quant aux fractures de la main ou du pied, on tenait compte aussi du fait que la victime restât ou non estropiée (art. X s.).

L'autre règle qui mentionne encore la différence entre le droit antérieur et le droit en vigueur se trouve dans l'article 19 B. Elle concerne l'enlèvement d'un homme

1. Cf. les peines dans les articles 11-18 pour coups et blessures et les peines des voleurs dans la seconde tablette (101 ss.).

2. Cf. les articles 94/95, 96/97, 101, 105, 121, 132, 142, 143 ; II (?), V/VI, VII, X/XI, XII/XIII, XIV/XV, XVI/XVII.

libre, originaire de l'ancien pays de Luiya, commis par un Hittite qui enlève sa victime à Ḫattuša et l'emmène dans le pays de Luiya. Le fait que cette loi parle du pays de Luiya comme d'un pays plus ou moins indépendant de Ḫattuša, prouve qu'il s'agit d'une loi assez ancienne. On arrive à la même conclusion quand on prend en considération la peine assez élevée : le ravisseur devait livrer « autrefois » douze têtes, ce qui fut plus tard réduit à la livraison de six têtes.

Voici une peine qui représente une particularité du RLH, car on ne la retrouve dans aucun autre recueil de lois cunéiforme. Néanmoins elle était prévue comme sanction pénale dans deux documents privés néo-assyriens, ce qui prouve que les Assyriens, au moins à leur époque finale, usaient de la livraison des personnes, pour donner au meurtrier la possibilité de « laver le sang versé »¹.

Dans le RLH la livraison des têtes était ordonnée plusieurs fois. Quoiqu'on ne trouve nulle part un renseignement sur la manière de remplir cette peine, il semble presque sûr que le coupable devait remettre un certain nombre de personnes de sa famille (libres ou esclaves) à la famille de sa victime, pour remplacer ainsi la perte personnelle qu'il lui avait causée.

Ainsi celui qui avait engagé un homme pour aller à la guerre à sa place, devait donner une personne quand l'homme loué, sans avoir obtenu d'avance son salaire, y était mort (art. 42). D'après la loi finale de la seconde tablette (art. 200 B), l'artisan devait livrer une personne quand il n'avait pas fait apprendre son métier à l'apprenti.

D'autre part, la livraison de deux têtes était prévue dans l'article 149, encore assez obscur, ayant trait à une vente frauduleuse (d'un taureau ? ou d'un homme mi-libre ?² d'autrui).

Enfin on rencontre la livraison des têtes comme peine prévue dans plusieurs lois pénales sur homicide.

Le RLH s'occupe d'homicide dans cinq lois générales (art. 1-4 ; resp. II, 174) et dans deux lois particulières (art. 5 ; resp. III, 44 A).

La première tablette 'Si un homme' débute par cinq articles sur homicide, dont le dernier (art. 5, resp. III) ayant trait à l'assassinat commis sur un marchand hittite.

Dans les quatre premiers articles on discerne entre l'homicide commis *šullanaz* (art. 1-2) et l'homicide commis quand seulement « la main » de l'auteur « pêche » (art. 3-4). Cette restriction nous rappelle vivement l'expression analogue dans le droit romain très ancien : *si telum manu magis fugit quam iecit* (« si la lance s'était

1. J. KOHLER-A. UNGNAD : *Assyrische Rechtsurkunden*, Leipzig, 1913, p. 388, nos 659, 660.

2. D'après Fr. HROZNÝ (*Code hittite*, p. 121) et J. FRIEDRICH (*HG*, p. 71), il s'agissait de la vente d'un bœuf, et d'après A. GOETZE (PRITCHARD, p. 195) de la vente d'un homme.

échappée de la main plutôt qu'elle n'a été projetée »)¹. Ainsi cette locution hittite signifie, pareillement comme celle romaine, l'homicide par imprudence. Par contre on traduit le mot *šullanaz*, qui est employé dans les deux premiers articles, par « en querelle » (J. Friedrich ; A. Goetze), ou encore mieux par « en colère » (E. Neufeld), ou « en excitation » (E. Laroche)², ce qui s'approche de la notion moderne de l'homicide intentionnel. Dans les quatre premiers articles du RLH il s'agit, comme déjà E. Cuq³ a bien remarqué, de l'antithèse entre l'homicide intentionnel (ou le meurtre) (art. 1-2) et l'homicide par imprudence (art. 3-4).

Dans ces quatre articles, la livraison des têtes est prévue comme peine :

Celui qui avait tué avec intention (*šullanaz*) un homme (ou une femme) libre, devait livrer quatre têtes (art. 1) ; quand la victime était un(e) esclave, le meurtrier livrait deux têtes (art. 2).

L'auteur d'un homicide par imprudence (« si la main pêche ») devait livrer deux têtes quand sa victime était un homme libre (art. 3), mais il livrait une seule tête pour un(e) esclave (art. 4).

Dans la rédaction la plus récente (*KBo* VI, 4), le début qui comprenait les articles correspondant aux articles 1-4 susdits, est hélas gâté, sauf l'article n° II qui est partiellement conservé. Son texte est parallèle à l'article 4, déjà cité. Selon l'article II l'homicide par imprudence commis sur une esclave⁴ était châtié par une peine de deux mines d'argent ; la livraison des « têtes » n'y est plus mentionnée. A défaut du texte, il n'est pas possible de reconnaître, si l'auteur de la rédaction la plus récente a aboli la livraison des têtes, dans toutes les lois sur homicide, en la remplaçant par des peines pécuniaires, ou s'il ne l'a fait que pour l'homicide par imprudence dont la victime était une esclave.

Au point de vue systématique, il faut citer ici encore l'article 174 de la seconde tablette. Il s'y agit de l'homicide commis au cours d'une rixe : le coupable était tenu à livrer une « tête ». Puisque l'article 174 ne fait aucune distinction, si la victime était de condition libre ou un(e) esclave, il est vraisemblable que l'auteur de l'article 174 n'y visait que des victimes libres.

Ainsi nous rencontrons dans le RLH une distinction très nette entre l'homicide intentionnel, l'homicide par imprudence et l'homicide en rixe. On cherche en vain une distinction semblable dans les autres recueils de lois cunéiformes.

1. Cf. Fr. GIRARD : *Textes de droit romain*, 5^e éd., p. 20 (tab. VIII, 24 a), Paris, 1923.

2. J. FRIEDRICH : *HG*, p. 17 ; A. GOETZE (PRITCHARD, p. 189) ; E. NEUFELD : *The Hittite Laws*, p. 1 ; E. LAROCHE ; *RHA* 18 (fasc. 67), p. 83 s.

3. *Études*, p. 188.

4. Il reste quelque peu douteux, si le texte : [lā]k-ku SAL-za-ma GEME 2 MA.NA KÛ.BABBAR pa-a-i, visait comme victime du délit non seulement une esclave, mais aussi une femme libre.

La livraison d'une tête était prescrite aussi dans l'article 44 A qui a trait à un homicide très particulier. Celui qui a poussé un homme au feu et a ainsi causé sa mort devait livrer un (son ?) fils héritier à la famille de la victime. Probablement, une telle règle provient d'un jugement rendu dans un cas concret, mais plus tard elle fut généralisée et insérée dans la tablette 'Si un homme'.

Une autre loi particulière concerne l'assassinat commis sur un marchand hittite. Elle est conservée dans le texte principal (art. 5) et dans la rédaction la plus récente (art. III de la tablette *KBo* VI, 4). L'article 5 discerne encore, si le marchand a été tué au pays de Ḫatti, ou au pays voisin, soit de Luiya soit de Palā. Au pays de Ḫatti, le coupable devait payer la somme énorme de 100 mines d'argent ; en dehors du pays de Ḫatti il devait aussi restituer les biens du marchand. Le législateur supposait peut-être qu'au pays de Ḫatti la restitution était autrement assurée.

Par contre, l'article III de la rédaction la plus récente ne se préoccupe plus du pays où le délit a été commis, tandis qu'il discerne entre le meurtre suivi de vol et l'homicide sans vol. Quand le meurtrier a aussi ravi les biens du marchand tué, il devait payer une somme d'argent dont le montant ne nous est pas connu, et en outre restituer au triple les biens volés. — En cas d'homicide sans vol, on distingue, dans l'article III, entre le meurtrier qui devait payer 6 mines d'argent, et l'homicide par imprudence qui était châtié d'une peine de 2 mines.

L'article 5 qui prend encore en considération l'existence des anciens pays Ḫatti, Luiya et Palā, remonte sans doute à une époque assez ancienne de l'histoire des Hittites.

Il est singulier que dans le châtement de l'homicide, le RLH n'a jamais statué la peine de mort. Cela provenait évidemment de traditions enracinées. Car il est étonnant que, déjà à une époque très ancienne, l'auteur d'un assassinat sur un marchand hittite n'encourait qu'une peine en argent, quoique énorme (art. 5). Quant au meurtre commun, le roi Télépinu¹ laisse au représentant de la famille de la victime (au « seigneur du sang ») le choix entre la condamnation à mort ou une indemnité, comme nous l'avons déjà mentionné. Enfin, dans la première moitié du siècle dernier de l'Empire hittite, c'est le roi Ḫattusil III² qui, dans une lettre adressée au roi babylonien, montre plus d'orgueil, il est vrai, que de véracité quand il prétend qu'« au pays de Ḫatti on ne tue personne, pas même un meurtrier », car tuer « ce n'est pas de droit »³.

1. Cf. plus haut p. 130.

2. *KBo* I, 10, verso, 14-15 ; cf. Benno LANDSBERGER : *Sam'al, Studien zur Entdeckung der Ruinenstaette Karatepe* (Veröffentlichungen der Türkischen Historischen Gesellschaft, VII. Serie, Nr. 16), Ankara, 1948, p. 106, note 251.

3. *KBo* I, 10, verso, 22 : *a-na da-a-ki ú-ul par-šu.*

Enfin, on peut soulever la question sur l'ordre chronologique des susdites lois sur homicide.

Comme nous avons déjà constaté, la loi pénale sur l'assassinat commis sur un marchand hittite (art. 5) a pris naissance assez tôt, à une époque quand la distinction entre les pays de Ḫatti, de Luiya et de Palā était encore d'une grande importance politique. Néanmoins, la fixation de la peine en argent ne permet pas d'attribuer l'origine de l'article 5 à l'époque la plus ancienne.

Quant aux cinq précédents articles sur l'homicide (art. 1-4, 174), il me semble certain qu'ils n'ont pas été introduits avant la grande réforme, mais probablement après celle-ci. Car leur auteur connaissait la peine déjà réduite pour l'enlèvement selon l'article 19 B : c'est-à-dire la livraison de six têtes. Il l'y a empruntée, et il a appliqué la livraison d'une tête d'abord dans une loi particulière de l'article 174. Quelque temps plus tard, probablement à l'occasion de la rédaction définitive de la première tablette du RLH, il ajouta à son début les quatre lois sur l'homicide intentionnel et sur l'homicide par imprudence (art. 1-4), en les mettant avant les lois sur coups et blessures (art. 7-18). Autrement il n'est pas possible d'imaginer que le meurtrier d'un homme libre était châtié par la livraison de quatre têtes (art. 1), tandis que pour l'enlèvement on devait livrer six têtes (art. 19 B). — Quand on prend en considération que dans les articles 1-4 on distingue entre les victimes de condition libre et les esclaves, il paraît presque certain que l'article 174 avait été introduit plus tôt que les articles 1-4.

Ayant en vue la protection de la vie humaine, le RLH va encore plus loin et il impose certaines obligations au propriétaire d'un champ dans lequel on a trouvé un homme mort¹. Évidemment présumant une faute quelconque d'un tel propriétaire, l'article 6 du LRH lui impose de céder une part (100 *gippeššar*) de son champ, probablement pour rendre possible la sépulture de l'homme mort. — L'auteur de la rédaction la plus récente (*KBo* VI, 4) a, dans son article IV, considérablement élargi les obligations du propriétaire du champ. Celui-ci devait « livrer » son champ (probablement celui sur lequel l'homme mort avait été trouvé) et une maison, sans doute à la famille ou à la tribu (*gens*) de l'homme mort. Outre cela il devait leur payer une mine et 20 sicles d'argent. Par contre, pour une femme trouvée morte il fallait payer 3 mines d'argent. Quand il n'y avait pas de champ privé en cet endroit, la restitution incombait à la ville voisine, située dans un rayon de 3 lieues. S'il n'y avait aucune ville, l'ayant droit était déchu de toutes ses prétentions (art. IV). Dans l'article IV on a ainsi recours, en dernier lieu, à la responsabilité subsidiaire de la ville voisine pour un délit commis par un auteur inconnu. On rencontre d'ailleurs une telle responsa-

1. Pour le droit biblique, cf. *Deutéron*, 21, 1-9.

bilité subsidiaire d'une ville dans le Code babylonien de Hammurabi (art. 23, 24), ainsi que dans le droit d'Ugarit¹ et dans quelques traités d'Alalah².

Le dernier groupe des lois pénales concernant les personnes est inséré comme la section finale de la seconde partie du RLH (187-200 A). Ces lois règlent le châtement des attentats aux mœurs et le châtement des délits de bestialité, commis avec un animal domestique (une vache [187], un mouton [188], un porc ou un chien [199], un cheval ou un grand mulet [200 A]). Parmi les attentats aux mœurs on traite l'inceste (189-196) et l'adultère (197 s.).

Pour plusieurs raisons, ces lois (187-200 A) éveillent l'impression qu'elles ont tiré leur origine d'une législation particulière sur cette matière, dont la date semble avoir été plus tardive. C'est d'abord leur position à la fin de la seconde tablette, sans la moindre connexion ni avec le long tarif des prix (176 B-186), immédiatement précédent, ni avec les lois qui précèdent ce tarif. Outre cela on y rencontre deux termes nouveaux qui ne sont employés nulle part ailleurs dans le RLH : le terme *hurkil*, désignant un crime capital, et le terme *haratar* qui vraisemblablement désignait la poursuite pénale³. Ces lois surprennent en outre par leur sévérité, car elles ordonnent la peine de mort quatorze fois, alors que dans le reste de la seconde tablette cette peine n'est prescrite que dans deux articles (126, 173), et n'apparaît pas dans la première tablette (dans l'art. 92 elle est seulement mentionnée comme abolie). — On y emploie aussi une peine infamante, comme une peine nouvelle additionnelle. Quand le roi avait fait grâce à un coupable du crime de bestialité, celui-ci n'était plus admis auprès du roi hittite (187 s., 199, 200 A)⁴; et une fois (200 A), un tel coupable fut déclaré indigne de devenir prêtre.

1. Le roi Initešub de Carkémiš statua, que si un homme de Carkémiš (et surtout un marchand de Carkémiš) avait été tué au pays d'Ugarit et si le meurtrier n'était pas pris, « les fils d'Ugarit le compenseront » en argent. *Vice versa* « les fils » de Carkémiš seraient responsables quand on n'aurait pas trouvé le meurtrier d'un marchand d'Ugarit, tué à Carkémiš. — Cf. Jean NOUGAYROL : PRU, IV (= *La Mission de Ras-Shamra*, IX), Paris, 1956, pp. 153-160; nos 17230, 17146, 18115.

2. La responsabilité subsidiaire des villes, en ce qui concerne la restitution des fugitifs, est prévue dans deux traités, conservés à Alalah : ils ont été publiés par D. J. WISEMAN : *The Alalakh Tablets* (London, 1953), sous les nos 2 et 3. — D'après le traité conclu entre Idrimi d'Alalah et Piliya de Kizzouvatna (AT. 3), le maire et cinq notables de la ville, où l'on soupçonne un fuyard, devaient prêter serment à cet égard. — Un semblable serment et une responsabilité sévère sont prévus par le traité entre Niqmépa d'Alalah et Ir-IM de Tunip. — Cf. V. KOROŠEC : « Quelques remarques juridiques sur deux traités internationaux d'Alalah » (*Mélanges Henri Lévy-Bruhl*), Paris, 1959, 171-178.

3. Quant au sens des termes *hurkil* et *haratar*, cf. A. GOETZE : ZA 37, 255¹; P. KOSCHAKER : RHA 10 [1933], p. 79, 84, n. 22; Sedat ALP : JCS 6 [1952], 92-98; J. FRIEDRICH : *Die helhitischen Gesetze*, p. 112 s.

4. Une telle peine était connue et appliquée déjà du temps de l'ancien Empire hittite. Dans le texte 2 BoTU, 10, v. 7¹ s., un roi anonyme dispose : *i-il-te-en az-zi-kat-le-en ak-ku-uš-kat-le-en LUGAL-va-ša ša-a-ku-va-me-il li-e uš-te-ni* = « Allez, mangez (et) buvez, (mais) ne voyez pas mes yeux, (ceux) du roi. » Ensuite, par contre, il ordonne qu'un prince royal qui aurait commis un crime contre « la tête du roi », mais qui se serait lavé plus tard de son

Les lois susdites (187-200 A) sont remarquables en tant qu'elles élargissaient considérablement la juridiction royale. Car dans les autres articles du RLH, celle-ci n'est mentionnée que très rarement. La compétence de la juridiction royale était parfois la suite de la quantité du dommage causé (102) ou de l'évaluation particulière (176 A) du délit commis ; deux fois, dans les articles 44 et 111, elle est motivée par le mot *alvanzatar* qui signifie la sorcellerie. A cet égard, on se souvient que le roi Télépinu ordonna que chacun devait dénoncer auprès de la cour (« porte ») royale chaque cas de sorcellerie dont il avait connaissance¹. — Cependant, c'est à la juridiction royale que les crimes de bestialité étaient soumis. — Quant à l'adultère², la loi reconnaît au mari trompé le droit pénal privé de tuer la femme infidèle et son complice, pris en flagrant délit. Mais en même temps elle laisse au mari l'alternative d'emmener les deux coupables devant le roi ; le mari pouvait alors soit demander leur châtement, soit faire grâce à sa femme ; dans ce dernier cas, le roi pardonnait au complice (197). — Quant aux délits d'inceste, il est au moins très probable que la juridiction en appartenait au roi.

Si l'on tient compte de toutes ces circonstances, on en peut déduire que ces lois sur le châtement de la bestialité et des attentats aux mœurs étaient dues à une législation particulière tendant à supprimer de tels abus par des lois sévères. Le fait que ces lois furent placées après le tarif des prix, nous permet de supposer que ces lois ne furent ajoutées à la seconde partie du RLH qu'après l'établissement du long tarif. Les lois sur la bestialité et sur les attentats aux mœurs étaient probablement elles aussi, postérieures aux lois prévoyant la livraison des « têtes » pour l'homicide (1-4), qui étaient encore beaucoup plus douces. On peut imaginer que le législateur hittite, déçu par les conséquences négatives d'une législation fort mitigée, ait institué des lois plus sévères pour la bestialité, l'inceste et l'adultère. Par contre, il serait difficile d'imaginer qu'un législateur ait institué après les lois sévères sur les attentats aux mœurs, les lois prévoyant pour l'homicide seulement la livraison des têtes, ou même des peines en argent.

crime, « qu'il regarde (le roi) par ses yeux » (v. 10'). — Cf. E. V. SCHULER : *Festschrift Johannes Friedrich*, Heidelberg, 1959, p. 442, 444. — Cependant on retrouve la même peine dans un document du roi Niqmépa d'Ugarit ; celui-ci était contemporain des rois hittites Mursil II (1345-1315) et Hattusil III (1282-1250). Il s'agit de trois faussaires qui avaient falsifié quelques documents. Au lieu de les mettre à mort, le roi Niqmépa confisqua leur patrimoine, il les déclara faussaires et il les bannit du territoire d'Ugarit en leur interdisant expressément d'entrer au Palais. « Mais le roi ne les a pas mis à mort, il les a (seulement) déclarés (??) faussaires. Eux-mêmes, faussaires, et leurs fils, faussaires aussi (?), au Palais n'entreront plus. » Cf. J. NOUGAYROL : *PRU* IV, p. 96-98, n° 16249, v. 22-25.

1. 2 *BoTU* (cf. p. 130, n. 1), n° 23, IV, 22-26 (traduit par J. FRIEDRICH : *AO* 24, 3, p. 22, § 50).

2. Cf. presque le même règlement d'après le Recueil des lois assyriennes, § 15 ; v. G. R. DRIVER-John C. MILES : *The Assyrian Laws*, Oxford, 1935, p. 37 s., 388 s.



VI. — CONCLUSION

Pour résumer les conclusions principales de nos explications, il faut d'abord reconnaître que le RLH nous offre une possibilité exceptionnelle d'observer l'évolution de plusieurs lois pénales à travers des époques bien lointaines. Nous avons retrouvé quelques règles appartenant vraisemblablement encore à l'époque du droit coutumier, tel qu'il s'était formé parmi les pâtres ou bergers ou éleveurs de bétail et parmi les cultivateurs qui étaient parfois encore des défricheurs.

Le droit hittite ancien des propriétés était donc assez sévère. Car dans ses règles, remontant aux origines de l'histoire du droit hittite, on rencontre des châtements très rigoureux, comme la peine d'écartèlement, l'exposition du voleur aux abeilles, la livraison d'un nombre exorbitant d'animaux domestiques. A cette époque on ne fait aucune mention des esclaves, et on n'emploie pas encore le terme de propriétaire (ni de champ ni de bétail).

Même à une époque bien postérieure, quand le législateur hittite introduisit plusieurs peines en argent, celles-ci étaient assez élevées.

L'évolution vers un adoucissement général des lois pénales en vigueur fut provoquée par la grande réforme législative. Elle débuta avec l'abandon par le roi de la part des amendes qui lui revenait jusqu'à ce temps-là. Dans le même esprit plusieurs lois nouvelles ont été instituées.

Cependant dans les lois qui nous sont parvenues dans la dernière rédaction partielle (*KBo* VI, 4), on peut observer la tendance vers une aggravation des peines. De même on peut constater que les lois pénales concernant les attentats aux mœurs et la bestialité, qui sont probablement dues à une législation particulière et assez récente, statuent des peines sévères, souvent la peine de mort.

Tout cela prouve que l'évolution du droit pénal chez les Hittites prenait en général le cours vers un adoucissement des sanctions pénales. Néanmoins cette évolution n'était pas sans détours. Le législateur hittite, même à l'époque la plus récente, n'a pas reculé devant des lois sévères quand il les considérait comme nécessaires.

Le RLH ne se présente pas comme une législation complète ou monolithe, mais comme une compilation composée par un législateur hittite et plusieurs fois remaniée. Le législateur réunit d'abord quelques lois très anciennes et, à plusieurs reprises, y ajouta plusieurs lois nouvelles. Grâce à cette hétérogénéité nous pouvons observer l'évolution du droit hittite civil et pénal à travers plus d'un demi-millénaire. Quoique moins important que le Code hammourabien, le RLH nous offre un témoignage précieux sur la pensée juridique des Hittites en Asie Mineure.

Ljubljana, mars 1963.



1963]

bord
ution
rouvé
outu-
parmi

s ses
hâti-
aux
oque
prié-

luisit

e fut
e roi
sprit

ction
ines.
œurs
assez

it en
évo-
ente,

ithe,
fois
ieurs
vons
aire.
moi-

1963. — Imprimerie des Presses Universitaires de France. — Vendôme (France)
IMPRIMÉ EN FRANCE